
AVIS PUBLIC

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

VENTE DES LOTS 5 749 872 ET 5 746 906 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET OFFRE DE
LOCATION POUR UN FUTUR LOCAL COMMERCIAL

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 3 novembre 2020, le conseil municipal a adopté la résolution 2020-11-436 « Approbation et autorisation de signature - Promesse d'achat et offre de location - 1, 3 et 5, rue Principale Est ».

Par cette résolution, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts autorise la vente des lots 5 749 872 et 5 746 906 du cadastre du Québec pour la somme de 320 000 \$, plus les taxes applicables, et s'engage à louer, pour 10 ans, avec deux options de renouvellement de trois (3) ans, un local commercial de 4 000 pieds carrés à un loyer de base de 25 \$/pied carré dans le bâtiment qui sera construit sur ces lots.

Au sens de l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et ville*, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

2. En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-033 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la Ville tient lieu de registre.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire par la transmission d'une demande écrite à cet effet, laquelle doit contenir les renseignements suivants :
 - Le numéro ou le titre de la résolution faisant l'objet de la demande;
 - Les prénoms et noms et adresse de la personne habile à voter;
 - La qualité de la personne habile à voter présentant une demande appuyée de sa signature.
4. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
5. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
6. Les demandes écrites concernant cette résolution doivent être reçues par écrit, **au plus tard le 19 novembre 2020, à 23h59**, selon l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - Par la poste aux coordonnées suivantes :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
a/s Service juridique et du greffe

50, rue Saint-Joseph
Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9

Attention aux délais postaux applicables

- Par courriel à l'adresse suivante greffe@vsadm.ca
7. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 919. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
 8. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 20 novembre 2020, sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
 9. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
 10. La résolution accompagnée de ses annexes ainsi que le formulaire de demande de scrutin référendaire sont disponibles sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance – 3 novembre 2020 » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures (sauf pour les jours fériés).

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 3 novembre 2020 :

11. La personne doit :
 - a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
 - b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
 - c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

12. La personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :
 - a) propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Veillez prendre note de ce qui suit

13. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
14. Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.
15. Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

16. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 4 novembre 2020.

Me Stéphanie Allard, greffière